

Les sondages mieux encadrés

Par Dominique Brière

En octobre dernier, les sénateurs Jean-Pierre Sueur (Soc. Loiret) et Hugues Portelli (UMP, Val d'Oise) rendaient un rapport d'information intitulé « sondage et démocratie ». Une proposition de loi adoptée à l'unanimité au Sénat vient compléter la réflexion des deux élus.

Le rapport d'information des sénateurs faisait le constat que la législation actuellement applicable en matière de sondage n'était pas satisfaisante, en raison d'un manque de sincérité des sondages à caractère électoral et pour une question de liberté d'expression (voir Revue parlementaire 931, novembre 2010). Aujourd'hui cette PPL, traduction législative de ce rapport, entend rendre la loi sur les sondages plus cohérente mais aussi renforcer la légitimité et l'efficacité de la commission des sondages. Plusieurs articles et de nombreux amendements plus tard, voilà ce que l'on peut retenir de ce texte. L'appellation « *sondage politique* » est désormais mieux encadrée et applicable aux seuls vrais sondages et non pas aux diverses consultations de lecteurs, auditeurs ou internautes qui échappent à certaines règles strictes de méthodologie. Il est également prévu de préciser l'acheteur et le commanditaire du sondage. Une réponse aux sondages de l'Élysée qui avait commandé certaines études très vite relayées dans la presse et plus précisément dans le Figaro. « *Tous les maillons de la chaîne doivent être connus* » jugent les sénateurs. La proposition de loi prévoit également d'interdire « *la gratification* » des sondés. C'est souvent le cas sur Internet. Plusieurs observateurs de la vie politique ont, en effet, pointé du doigt la multiplication des sondages en ligne qui reposent sur « *un panel d'internautes* » se déclarant volontaires pour répondre régulièrement à des sondages, notamment politiques. Ils sont alors remerciés par des gratifications diverses. Il est aussi prévu un plus grand contrôle des sondages de second tour. Les rapporteurs proposent désormais que les hypothèses testées dans un sondage relatif au second tour d'une élection correspondent aux données qui résultent d'un sondage de premier tour. Concernant la commission des sondages son pouvoir est renforcé et son indépendance consacrée. Cette commission est composée de six magistrats (contre neuf aujourd'hui) et de cinq personnalités qualifiées. Cette commission « *ne reçoit dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction* ». Enfin, les membres de cette commission ne devront avoir reçu aucune rémunération d'un institut de sondage dans les trois ans qui précèdent leur nomination. La commission peut aussi « *à tout moment* » ordonner à toute personne qui publie un sondage qui ne respecte pas les formes, de publier une mise au point qui devra avoir la même publicité que le sondage incriminé. ■